



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/rm/N° 3126

Paris, le 23 OCT. 2008

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français le texte référencé :

- 13921/1/08 : initiative de la France visant à modifier l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire ;

Ce projet de décision vise à permettre à la France d'exempter de visa de transit aéroportuaire (VTA) les ressortissants nigériens et ghanéens dans certaines conditions, lorsqu'ils sont titulaires d'un visa en cours de validité pour un État membre de l'UE, un État de l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse, le Japon ou les États-Unis ou lorsqu'ils reviennent de ces pays après avoir utilisé un tel visa. Cette exemption est sans risque migratoire ou de sécurité. Il s'agit de transit de ressortissants nigériens ou ghanéens se rendant ou revenant de pays leur ayant délivré un visa dans des conditions de sécurité analogues aux nôtres.

Plusieurs de nos partenaires ont déjà procédé à cette exemption de VTA pour ces ressortissants, dans ces mêmes conditions. Les compagnies aériennes françaises ont pu observer les effets de l'exemption de VTA par ces États membres sur les flux de passagers en transit, au détriment de la plateforme de Paris-Charles-de-Gaulle. Ce projet de décision, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} novembre, permettra de lever cet obstacle qui pénalise nos acteurs économiques. C'est pourquoi l'examen accéléré par le Parlement de ce projet de décision est sollicité pour le 27 octobre.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale
33, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Alors que ce projet d'acte se trouve être en cours d'examen devant le Parlement français il n'est pas prévu de réunion des commissions chargées des affaires européennes avant le lundi 27 octobre 2008, date à laquelle les réserves parlementaires devront être levées pour le lancement d'une procédure écrite d'adoption permettant l'entrée en vigueur de la décision le 1^{er} novembre 2008.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir examiner ce texte selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position à cette occasion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée *et de mon amitié*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre JOUYET

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président
D186/SF/CB

Paris, le 24 octobre 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 octobre 2008, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence d'un projet de décision du Conseil modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (document E 4037).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de décision tend à dispenser de l'obligation de visa de transit aéroportuaire, en cas de transit en France, les ressortissants ghanéens et nigériens qui disposent d'un visa valide délivré par un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse, les États-unis ou le Japon, ou qui sont de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa.

Les ressortissants ghanéens et nigériens peuvent déjà être exemptés de visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse, les États-unis ou le Japon,

Cette nouvelle dispense s'appliquerait uniquement pour des pays de destination finale délivrant des visas dans des conditions identiques ou équivalentes aux nôtres, ceci afin de ne pas prendre de risque en matière d'immigration illégale.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

En outre, depuis le 1^{er} mai 2008, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne dispensent les ressortissants ghanéens et nigériens de visas de transit aéroportuaire dans les mêmes conditions que celles qu'il est proposé d'appliquer en France. Il est apparu que le fait que la France maintienne l'obligation de visa de transit pour ces personnes la pénalise car elles transitent désormais préférentiellement par les pays appliquant la dispense.

Enfin, cette dispense de visa de transit aéroportuaire doit entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2008.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ce projet de décision ne suscite pas de difficultés. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lequiller', with a stylized flourish at the end.

Pierre LEQUILLER